



Arrêt

n° 222 008 du 28 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2017 avec la référence 73811.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me FARY ARAM NIANG, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Rosso et d'origine ethnique harratine. Vous dites être arrivé sur le territoire belge le 12 juin 2010.

Vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès des autorités compétentes le 14 juin 2010. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquiez le fait que vous veniez d'une famille d'esclaves, au service d'un maître qui avait une fille. En mai 2010, ce dernier vous a accusé d'avoir mis sa fille enceinte et vous avez dû fuir car il voulait vous tuer. Grâce à votre oncle, vous avez réussi à fuir la Mauritanie en prenant un bateau à destination de l'Europe. Le 27 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire aux motifs principaux que vos déclarations manquaient de crédibilité car elles étaient incohérentes face aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. Dans son arrêt n °114 431 du 26 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé en tous points les arguments de la décision du Commissariat général ; il a estimé que les motifs développés étaient suffisamment détaillés et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Il a ajouté que ces motifs étaient pertinents dès lors qu'ils portaient sur des éléments déterminants du récit d'asile.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 9 décembre 2013, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** à l'Office des étrangers. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyiez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, déclarant que vous étiez recherché en Mauritanie car vous étiez accusé d'avoir mis enceinte la fille de votre maître. Vous avez versé au dossier des documents qui avaient déjà été présentés devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile lors de l'audience du 16 septembre 2013, lequel s'était prononcé sur l'absence de force probante de ces documents. Une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile a été prise le 10 février 2014. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision du Commissariat général.

Le 20 février 2014, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** à l'Office des étrangers. A la base de celle-ci, vous avez réitéré les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes et avez versé deux copies de convocations, l'une datée du 18, l'autre du 19 février 2014, émanant de la police de Ksar et de Toujounine et prouvant selon vous que vous étiez toujours recherché en Mauritanie. Le 26 février 2014, l'Office des étrangers a pris une mesure de maintien dans un lieu déterminé à votre rencontre (annexe 39 bis) et vous a placé dans le centre « Caricole » à Steenokerzeel. Le 28 février 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Vous avez reçu les 18 et 25 février 2014 des ordres de quitter le territoire, et avez été libéré du centre dans lequel vous vous trouviez.

Sans avoir quitté le pays, vous avez été contrôlé administrativement le 28 novembre 2016, suite à quoi un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi que votre placement au centre fermé de Merksplas vous ont été notifiés. Vous avez introduit le 11 janvier 2017 une **quatrième demande d'asile** sur base des faits invoqués lors de vos demandes précédentes et sur base de votre activisme au sein de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste), mouvement dont vous êtes membre depuis 2012 ou 2013. Le 17 janvier 2017, le Commissaire général a rendu une décision de prise en considération d'une demande d'asile. Le 15 février 2017, vous avez été libéré du centre fermé dans lequel vous vous trouviez.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous dites craindre de rentrer en Mauritanie en raison des problèmes que vous y auriez rencontrés alors que vous étiez esclave. Ce sont là les problèmes que vous aviez évoqués dans vos trois premières demandes d'asile (Voir audition du 27/01/2017, p.4). Or, dans le cadre de leur analyse, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°114 431 du 26 novembre 2013) ont estimé que votre condition d'esclave, les faits étant survenus dans ce contexte et les craintes qui en découlaient ne pouvaient être considérés comme établis. Vous n'avez au cours de votre quatrième demande d'asile apporté aucun nouvel élément probant permettant de rétablir la crédibilité de vos demandes précédentes et donc de modifier l'analyse faite par les instances d'asile. Dès lors, le Commissaire général considère que les craintes dont vous faites état et dont qui trouveraient leur origine dans le cadre de votre servilité demeurent non crédibles.

Vous déclarez également craindre les autorités mauritaniennes en raison de votre implication en Belgique au sein du mouvement « Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste » (IRA) (Voir audition du 27/01/2017, p.3 et du 27/06/2017, p.4). Pour différentes raisons, le Commissariat général estime cependant que cette crainte n'est pas établie.

D'emblée, il relève le peu d'empressement avec lequel vous avez introduit votre quatrième demande d'asile et invoqué votre militantisme comme élément de crainte. Vous affirmez en effet avoir adhéré au mouvement IRA en 2012 ou en 2013 – vos propos se révélant inconstants au fil des auditions – et avoir pris conscience dès 2014 que les autorités mauritaniennes étaient au courant de vos agissements en Belgique (Voir audition du 27/01/2017, p.7 et du 27/06/2017, p.4). Or, vous n'avez introduit votre demande d'asile en invoquant cet élément de crainte qu'en janvier 2017. Confronté à la tardiveté de cette démarche, vous expliquez avoir eu peur d'être conduit en centre fermé et avoir attendu d'être régularisé. Puisque plusieurs semaines ont cependant encore séparé votre placement en centre fermé de l'introduction de votre quatrième demande d'asile, cette explication n'est guère convaincante. Vous expliquant une nouvelle fois sur la raison de ce délai, vos réponses – à savoir que votre dernier séjour en centre fermé avait duré deux mois et que vous aviez donc le temps d'introduire une demande d'asile, ou que l'ambassade de Mauritanie avait de toute façon refusé une première fois de vous accorder un laissez-passer afin de permettre votre rapatriement (Voir audition du 27/01/2017, p.12 et du 27/06/2017, pp.6-7) – ne convainquent davantage le Commissaire général pour qui votre peu d'empressement à demander l'asile ne reflète aucunement le comportement d'une personne craignant réellement d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Commissaire général souligne en outre la nature limitée de votre activisme et de votre visibilité au sein du mouvement IRA en Belgique. Vous n'y occupez en effet aucune fonction officielle et le rôle que vous vous y donnez personnellement se limite à oeuvrer pour mobiliser ou informer les Mauritaniens qui habitent dans votre région, ou à prendre part aux manifestations du mouvement (Voir audition du 27/01/2017, p.11 et du 27/06/2017, p.6). Il observe d'ailleurs que vos connaissances du mouvement mère IRA en Mauritanie, soit celui que la cellule belge dont vous faites partie soutient, sont sommaires. Interrogé à son sujet sur des thématiques majeures telles que son organisation, sa structure, son fonctionnement ou ses subdivisions, votre réponse se cantonne en effet aux noms de deux responsables au pays (Voir audition du 27/06/2017, pp.4-5).

Si vous déclarez que les autorités mauritaniennes ont connaissance de vos activités personnelles dans IRA en Belgique après avoir entrepris des recherches en ce sens, et qu'elles chercheraient à vous nuire pour ce motif, force est de constater que vos affirmations insuffisamment étayées ne permettent ensuite aucunement de l'établir. Vous affirmez que vos autorités connaissent votre activisme car vous avez notamment été photographié par l'ambassadeur ou filmé par une caméra fixée sur le mur de l'ambassade en septembre 2016. Vous apportez une photographie afin de le prouver (Voir audition du 27/01/2017, p.6, du 27/06/2017, p.9 et farde « Documents », pièce 3). Toutefois, cette photographie ne montre aucune caméra tout comme elle ne montre nullement l'ambassadeur ou même une quelconque personne vous photographiant. Quant au fait que vous figuriez sur les images qui auraient été prises à cette occasion, soulignons le caractère purement hypothétique de vos propos puisque vous n'avez jamais vu les clichés (ou films) en question et que vous ne déposez aucun élément permettant d'étayer leur simple existence ou le fait que vous y soyez visible et reconnaissable. Invité dans ces conditions à développer ce qui vous permettrait de l'affirmer, vous concédez d'ailleurs ne pas savoir si vous y apparaissez ou non (Voir audition du 27/06/2017, p.9).

Vous déclarez également avoir été présent lors d'une rencontre ministérielle avec l'ambassadeur, occasion lors de laquelle la police est intervenue et ce dernier aurait indiqué qu'il allait délivrer des laissez-passer pour que les membres d'IRA puissent être rapatriés en Mauritanie. Votre méconnaissance de la simple identité du ministre venu à cette occasion ou de celle de l'ambassadeur vous ayant pourtant menacé décrédibilise toutefois votre présence à cet événement. Vous n'amenez d'ailleurs aucune preuve attestant celle-ci (Voir audition du 27/06/2017, pp.8-9). Notons encore que les propos qu'aurait tenus l'ambassadeur à cette occasion reposent sur vos seules allégations, tout comme d'ailleurs le fait que la délivrance d'un laissez-passer par l'ambassade de Mauritanie dans le cadre de votre seconde procédure de rapatriement repose sur la connaissance qu'aurait l'ambassadeur de votre implication dans le mouvement – connaissance que vos déclarations ne permettent au vu de cette analyse nullement d'étayer (Voir audition du 27/06/2017, pp.7,11).

Vous affirmez à ce sujet que les démarches entreprises par les instances d'asiles belges pour vous octroyer ledit laissez-passer ont permis à l'ambassade de Mauritanie de connaître votre présence en

Belgique ainsi que votre identité. Le Commissaire général ne remet pas en cause la transmission de telles informations dans le contexte de votre rapatriement. Il souligne toutefois que leur communication n'a en rien renseigné les autorités mauritaniennes sur l'éventuelle introduction de votre part en Belgique d'une ou plusieurs demandes d'asile, ni sur les motifs de celles-ci, ni même sur vos activités au sein du mouvement IRA (Voir audition du 27/06/2017, p.11).

Vous expliquez aussi que des photographies de vous ont été « dispatchées » un peu partout dans les médias mauritaniens, permettant aux autorités d'avoir connaissance de votre militantisme (Voir audition du 27/01/2017, p.4). Questionné à ce propos, il apparaît toutefois que vous ignorez dans quels médias seraient parues ces photographies, la date de leur parution ou même la nature du contenu des articles les accompagnant. Plus encore, vous n'avez jamais cherché à vous renseigner à ces sujets. Invité dans ces conditions à nous indiquer le nom des journaux dans lesquels vous apparaîtriez, vous nous renvoyez simplement vers plusieurs copies d'écran de réseaux sociaux (Voir farde « Documents », pièce 6) rédigés en arabe. Interrogé à leur sujet, vous ne pouvez cependant en expliciter le contenu, ne sachant lire cette langue et ne vous étant renseigné sur leur nature, et montrez une photographie de vous sur un réseau social (Voir audition du 27/06/2017, p.10). Une telle méconnaissance de ce que vous présentez pourtant comme une source d'informations accessible à vos autorités et vous impliquant politiquement, tout comme votre manque d'intérêt pour vous renseigner sur le contenu de ces documents reflètent ici encore un comportement peu compatible avec celui d'une personne craignant réellement d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Vous amenez également la copie d'un article rédigé par un journal belge vous montrant présent lors d'une manifestation IRA ainsi que plusieurs photographies extraites d'internet vous montrant lors d'activités d'IRA (Voir farde « Documents », pièces 7,11,17,18.). Le Commissaire général rappelle que votre présence à certaines activités de ce mouvement n'est pas remise en cause. Il observe néanmoins que votre nom n'apparaît pas à côté de la photographie figurant dans cet article, ni d'ailleurs sur la copie d'écran vous montrant, de telle manière qu'aucun élément y figurant ne permet de vous identifier. Invité dès lors à expliquer comment les autorités pourraient avoir eu vent de votre identité sur base d'une simple image, vous évoquez l'existence d'agents secrets en Belgique susceptibles de vous identifier. Il apparaît toutefois que votre méconnaissance de ces agents secrets et de leurs actions, ainsi que votre incapacité à étayer valablement leur présence ne permettent pas d'établir la réalité de leur existence (Voir audition du 27/06/2017, p.11).

De manière plus générale, notons que vous n'apportez également aucun élément permettant d'établir valablement que les autorités mauritaniennes récoltent sur Internet ou dans les médias des images ou des vidéos d'adhérents d'IRA à l'étranger pour ensuite les analyser et y rechercher l'identité des personnes qui y figurent (Voir audition du 27/06/2017, p.11). De même, vous n'apportez aucune information concrète laissant entendre que des adhérents d'IRA ayant milité à l'étranger sont ou ont été persécutés par les autorités Mauritaniennes (Voir audition du 27/06/2017, p.12). Dès lors, il vous a été demandé pour quelle raison vous constitueriez personnellement une cible pour vos autorités. Le fait que vous le seriez parce que l'ambassadeur vous a octroyé un laissez-passer dans le cadre d'un rapatriement alors qu'il ne l'avait pas fait précédemment, que le ministre mauritanien venu en Belgique – et dont vous ignorez l'identité – pourrait vous reconnaître après vous avoir aperçu lors de sa visite ou que vous seriez connu de vos autorités de par vos activités en Belgique ne reposent toutefois que sur vos seules allégations (Voir audition du 27/06/2017, pp.11-12). Aussi, dans ces conditions, vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique particulièrement actif pour IRA et une visibilité telle en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef. Votre incapacité à étayer le fait que les autorités soient au courant de votre militantisme et chercheraient à vous nuire pour cette raison ne le permet pas plus. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ce mouvement (Voir farde « Informations sur le pays», pièce 1).

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile des courriers rédigés par Maryvonne Maes les 15 et 16 décembre 2016 accompagnés d'une photographie (Voir farde « Documents », pièces 1-3). L'auteur y fait mention de votre activisme. Votre activisme n'est toutefois pas remis en cause dans cette décision. C'est son intensité et la visibilité qui s'en dégage qui l'ont été. L'auteur y fait également mention de preuves indiquant que les militants sont fichés comme des « terroristes dangereux » par les autorités mauritaniennes. Il ne développe toutefois pas davantage son propos et s'il l'exemplifie par une photographie supposée montrer un individu vous filmant depuis l'ambassade, force est de constater que le document en question ne révèle rien en ce sens.

Les témoignages de [Y.D.] du 23 janvier 2017 (accompagné de ses documents d'identité), d'[A.M.] du 18 janvier 2017 et d'[O.A.B.] attestent également votre activisme et évoquent de manière vague et succincte une situation générale en Mauritanie (Voir farde « Documents », pièce 10,12,16). Rien dans ces témoignages ne permet d'indiquer que les autorités mauritaniennes soient au courant de votre implication dans le mouvement IRA, de telle manière qu'ils ne permettent pas plus d'établir la réalité des craintes dont vous faites état. Relevons en outre que si l'auteur du second témoignage revoie vers le site CRIDEM pour appuyer ses affirmations, il est explicitement mentionné au bas des écrits relayés sur ce site que « Les articles, commentaires et propos sont la propriété de leur(s) auteur(s) et n'engagent que leur avis, opinion et responsabilité » de telle sorte que chacun donc y poster ce qu'il souhaite sans validation scientifique du contenu.

La fiche d'adhésion à votre nom datée du 30 octobre 2016, les cartes de membre 2016-2017, les tracts appelant à manifester ou à assister à une conférence ainsi que la preuve de virement bancaire attestent que vous étiez membre du mouvement à ces dates, que vous êtes en possession de tracts et que vous avez effectué des virements bancaires, soit des éléments non remis en cause (Voir farde « Documents », pièces 4,5,9,23).

Vous amenez plusieurs copies d'écran comportant des photographies de manifestations, dont une vous montrant (document 6.1), et déclarez que celles-ci proviennent d'un journal mauritanien ou, sans certitude, de Facebook. Interrogé à leur sujet, votre méconnaissance des médias ayant relayés ces articles et du contenu de ces documents a été mise en évidence (Voir farde « Documents », pièces 6 et audition du 27/06/2017, pp.12-13). Bien que vous présentiez la copie d'écran vous montrant (pièce 6.1) comme provenant du site en ligne d'un organe de presse, cette copie d'écran s'apparente davantage dans sa présentation à des photographies et commentaires présents sur un réseau social lié à Facebook – comme l'atteste d'ailleurs la mention « Resaux essirage média » et « Facebook social Plugin » – qu'au contenu journalistique d'un article issu d'un organe de presse. Après traduction, il apparait de surcroit que votre identité n'est pas mentionnée dans le contenu de ce document, de telle sorte que rien ne permet de vous y identifier.

Vous remettez également la copie d'écran d'un article du journal belge « La Libre Belgique » du 20 mai 2017 (Voir farde « Documents », pièce 17). Comme il l'a précisé, le Commissaire général ne conteste pas votre présence à certaines activités. Il rappelle toutefois qu'ici aussi, sans mention aucune de votre nom à côté des clichés dans lesquels vous apparaissez, il n'est possible ni de vous identifier, ni de déterminer la nature ou l'ampleur de votre activisme. Il en est de même avec les photographies privées que vous amenez, dont vous n'apportez qui plus est aucune preuve de la diffusion (Voir farde « Documents », pièces 7, 11, 18). En ce qui concerne les photographies illustrant des articles généraux évoquant le mouvement, vous n'y apparaissez pas et il n'est nullement fait mention de vous (Voir farde « Documents », pièce 8).

Vous amenez plusieurs articles rédigés en arabe sur la situation en Mauritanie. Vous en ignorez néanmoins le contenu, ceux-ci vous ayant simplement été fournis par un responsable du mouvement IRA dans le cadre de votre procédure d'asile (Voir farde « Documents », pièce 19). Après traduction, il s'avère que ces documents présentent une situation générale et ne vous mentionnent pas personnellement. C'est également le cas du rapport américain sur l'esclavage en Mauritanie (Voir farde « Documents », pièce 13) et des divers articles de portée générale – ou liens – que vous déposez (Voir farde « Documents », pièce 20). Quant aux articles émanant de sites privés où chacun est libre de livrer son opinion, leur contenu n'engage que leur auteur (Voir farde « Documents », pièce 21).

Votre cursus en Belgique n'a quant à lui aucune pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour en Mauritanie (Voir farde « Documents », pièce 14).

Votre carte d'identité (Voir farde « Documents », pièce 22) atteste quant à elle votre identité, votre nationalité, votre date de naissance, votre adresse à la date d'établissement, c'est-à-dire des informations non remises en cause dans la présente décision. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale Voir audition du 27/01/2017, p.3 et du 27/06/2017, p.4).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « en vue d'investigations complémentaires » ; à titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 mai 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure deux rapports élaborés par son centre de documentation et de recherches, respectivement intitulés :

- « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Présentation générale », daté du 27 mars 2019 ;
- « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants », daté du 27 mars 2019

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 juin 2010 et a introduit une première demande de protection internationale qui a été rejetée par l'arrêt n° 114 431 du 26 novembre 2013 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, le requérant invoquait une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, la République islamique de Mauritanie, en raison de son statut d'esclave et du fait qu'il était menacé par son maître qui l'accusait d'avoir mis sa fille enceinte.

5.2. Par la suite, le requérant a introduit deux autres demandes de protection internationale, fondées sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Ces demandes se sont clôturées par deux décisions de refus de prises en considération d'une demande d'asile, respectivement datées du 10 février 2014 et du 28 février 2014, à l'encontre desquelles le requérant n'a pas introduit de recours.

5.3. Le 11 janvier 2017, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque, à titre d'élément nouveau, une crainte d'être persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme, en Belgique, pour le mouvement « Initiative pour la

Résurgence du Mouvement Abolitionniste (ci-après dénommé « IRA ») dont il déclare être devenu membre en 2012 ou 2013.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la quatrième demande d'asile du requérant en constatant d'emblée qu'il ne fournit aucun nouvel élément quant aux faits qu'il invoquait déjà dans le cadre de sa première demande d'asile de sorte qu'elle n'aperçoit aucune raison de modifier son appréciation quant à l'absence de crédibilité de ces faits, tout en rappelant que cette appréciation a été confirmée par le Conseil dans un arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Quant à la crainte du requérant d'être persécuté en raison de son militantisme en faveur du mouvement IRA, laquelle est invoquée pour la première fois à l'appui de la présente demande, elle relève le manque d'empressement du requérant à invoquer cet élément de crainte alors qu'il déclare avoir pris conscience, dès 2014, que les autorités mauritaniennes étaient au courant de ses activités politiques en faveur du mouvement. Ensuite, elle remet en cause l'importance de l'engagement et de l'implication du requérant au sein du mouvement IRA-Mauritanie en relevant que le requérant n'occupe aucune fonction officielle et qu'il fait preuve de connaissance sommaire au sujet du mouvement. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'apporte aucun élément crédible, concret et objectif afin de démontrer que les autorités mauritaniennes chercheraient à l'identifier ou qu'elles sont effectivement au courant de son militantisme et l'auraient fiché en raison de celui-ci. En définitive, sans mettre en cause le fait que le requérant est effectivement devenu membre du mouvement IRA-Mauritanie et qu'il a participé à des activités de ce mouvement, elle estime en substance que son engagement actif pour ce mouvement en Belgique n'est pas crédible et ne présente pas une intensité telle qu'il l'exposerait à un quelconque risque en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, elle relève que les informations dont elle dispose ne font pas état de persécutions systématiques du simple fait d'être membre de l'IRA. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche d'emblée à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à savoir si le fait d'appartenir à l'IRA en 2017 est de nature à induire une crainte de persécution dans son chef en Mauritanie. Ensuite, elle revient sur les différents motifs de la décision qui mettent en cause la crédibilité de l'engagement politique du requérant en faveur du mouvement IRA-Mauritanie et estime que son rôle de chargé de la mobilisation et de l'information à l'égard des mauritaniens habitant sa région lui confère une certaine visibilité. En outre, elle explique le manque de connaissance affichée par le requérant au sujet du mouvement par le fait qu'il est peu éduqué. Pour le surplus, elle invoque que le requérant est connu des autorités mauritaniennes dès lors que celles-ci lui ont délivré un laissez-passer dans le cadre d'une précédente procédure d'éloignement.

B. Appréciation du Conseil

5.6. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de

sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant n'a apporté aucun nouvel élément susceptible de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans le cadre des trois premières demandes du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités en Belgique en faveur du mouvement IRA, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant met en avant son engagement politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie, dont il est devenu membre en Belgique et qui implique sa participation à diverses activités organisées par ce mouvement.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (*ci-après premier indicateur*); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place

et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.11.1 En l'espèce, en dépit de ses déclarations peu circonstanciées concernant le mouvement IRA-Mauritanie et le caractère inconstant de ses propos concernant la date de son adhésion au mouvement, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre de ce mouvement en Belgique et qu'il participe, en cette qualité, à certaines activités (manifestations, réunions...), autant d'éléments qui sont à suffisance établis par les documents déposés au dossier administratif.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses trois premières demandes de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.1 contre Suisse* et *N.A contre Suisse* précités.

5.11.2. Le Conseil constate ensuite que les informations les plus récentes livrées par la partie défenderesse continuent de faire état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux de mouvement IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (voir dossier de la procédure, pièce 10 : COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants, daté du 27 mars 2019)

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant au mouvement IRA-Mauritanie.

5.11.3. Par contre, à la lecture des informations précitées, et contrairement à ce que tend à faire croire le requérant lors de son audition et dans son recours, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 4^{ème} demande », pièce 6) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations et réunions, en sa qualité de simple

membre du mouvement IRA-Mauritanie et en dehors de toute fonction officielle. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein dudit mouvements, n'a jamais représenté ce mouvement à l'extérieur et ne démontre pas de manière crédible que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant à quelques réunions et manifestations organisées par le mouvement IRA-Mauritanie en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

La partie requérante explique également que la visibilité du militantisme du requérant est démontrée via l'existence de photographies qui circulent sur les réseaux sociaux et dans certains journaux où le requérant peut-être aperçu, participant aux manifestations ou aux conférences. Dans son recours, le requérant estime aussi voir une certaine visibilité à partir du moment où il a la charge de la mobilisation et de l'information à l'égard des mauritaniens qui habitent sa région.

Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant a été ou sera identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique. En effet, à supposer que les autorités mauritaniennes puissent regarder les photographies sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier. En outre, l'affirmation selon laquelle le militantisme du requérant en faveur du mouvement IRA-Mauritanie serait connue des autorités mauritaniennes car cette information leur aurait été transmises par l'Office des étrangers lors d'une précédente procédure d'éloignement du requérant n'est nullement démontrée et ne repose sur aucune réalité, les instances d'asile, en ce compris l'Office des étrangers, étant tenues à un stricte devoir de confidentialité qui leur interdit de communiquer vers l'extérieur la moindre information quant aux éléments invoqués par un demandeur dans le cadre de sa procédure d'asile. Quant au fait que la visibilité du requérant découlerait du fait qu'il assumerait la charge de la mobilisation et de l'information à l'égard des mauritaniens qui habitent sa région, le Conseil constate que le requérant joue ce rôle de façon tout à fait officieuse, son nom n'étant pas repris parmi les personnalités qui assument une fonction officielle au sein du mouvement (voir dossier de la procédure, pièce 10 : COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Présentation générale, daté du 27 mars 2019). En définitive, rien ne démontre que le requérant, qui n'est qu'un simple membre du mouvement IRA-Mauritanie (voir *supra*), pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies où il apparaît lors des activités organisées par lesdits mouvements et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur les réseaux sociaux, même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur de cette diffusion.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.11.4. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

5.12. En conclusion, bien que les informations figurant au dossier administratif et de la procédure font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.13. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

5.14.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée après avoir estimé qu'il disposait de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ